

مجلة العلوم القانونية والاجتماعية

Journal of legal and social studies

Issn: 2507-7333

Eissn: 2676-1742

**Les différents enjeux dans la protection des enfants impliqués
dans la piraterie maritime : les normes internes et internationales**

**The Different Challenges in the Protection of Children Involved in
Maritime Piracy: Internal and International Standards**

Ahmad KABBAHA¹, Hesam SEYYED ESFAHANI^{2*}

¹Université de Jordanie (Jordanie), a.kabbaha@ju.edu.jo

² Université de Moncton (Canada), hesam.esfahani@umoncton.ca

Date d'envoi: 30 / 10 / 2025

date d'acceptation: 09 / 11 /2025

Date de publication: 01 / 12 /2025

*** Corresponding author**

Résumé :

Cet article vise à étudier les divers enjeux juridiques liés à l'implication des mineurs dans la piraterie maritime, un crime transnational dont le recrutement par des organisations criminelles est souvent expliqué par différents facteurs. Nous nous concentrons ici sur une approche juridique internationale centrée sur la protection des enfants. À cette fin, nous avons analysé les normes juridiques internationales encadrant la protection des enfants impliqués dans la piraterie maritime. À titre d'exemples, nous avons évalué l'applicabilité de ces normes dans le droit interne, notamment en droit français et en droit canadien. Bien que notre recherche révèle certaines similarités entre les enfants impliqués dans la piraterie maritime et ceux engagés dans des conflits armés (comme les enfants soldats), les réponses et mesures prévues par les normes juridiques internationales et nationales diffèrent selon ces deux contextes. Aussi bien dans la réponse juridique aux enfants impliqués dans la piraterie que dans les dispositions de droit procédural, nous insistons pour considérer ces enfants avant tout comme des victimes. Notre article plaide en faveur d'une approche équilibrée, associant protection et responsabilisation, tout en veillant à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les mots clés: Piraterie maritime, conflits armés, protection des jeunes, enfants impliqués dans des conflits armés, droit international

Abstract :

This article aims to study the various legal issues related to the involvement of youths in maritime piracy, a transnational crime in which recruitment by criminal organizations is often driven by diverse factors. Here, we focus on an international legal approach focused on child protection. To this end, we analyzed international legal standards governing the protection of children involved in maritime piracy. For example, we assessed the applicability of these standards in domestic law, particularly in French and Canadian law. While the research identifies certain parallels between children involved in maritime piracy and those participating in armed conflict (such as child soldiers), the legal responses and measures prescribed by international and national instruments differ across these contexts. In both the legal response to children involved in piracy and in procedural law provisions, we insist on considering these children primarily as victims. The article advocates for a dual approach that combines child protection with accountability, guided by the best interests of the child.

Keywords: Maritime piracy, armed conflicts, youth protection, children involved in armed conflict.

Introduction:

Dans une approche criminelle, la mer était, pour longtemps, un champ oublié dans les études juridiques et criminologiques. Cependant, à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, le phénomène de piraterie maritime est intéressé par les juristes et les criminologues. Pourtant, la piraterie est un phénomène qui existe depuis l'antiquité¹ surtout à la mer de Méditerranée où les transports maritimes dans le but des commerces existaient². Le développement des métropoles maritimes, chez les Grecs, s'est essentiellement appuyé sur l'échange et le commerce par mer³. À cette époque, les pirates, comme l'indique Cicéron, sont considérés comme l'«ennemi de tous»⁴. Au Moyen Âge, les pirates irlandais et vikings terrorisaient les bateaux commerciaux aux côtés de France et d'Angleterre⁵. Surtout, entre 15^e et 18^e siècles, les pirates des Caraïbes, dont notre imaginaire de pirateries, principalement d'origine anglaise, hollandaise et française, s'attaquaient surtout aux navires marchands espagnols⁶. La piraterie maritime, avec le développement dans l'industrie des transports maritimes, se trouve depuis 20^e siècle sous les formes modernes⁷. Selon les régions, les pirates choisissent des modes d'action variés⁸. La piraterie moderne existe aujourd'hui dans les différentes zones géographiques, mais surtout dans les « zones à risque »⁹ il s'agit des régions de l'Asie du Sud (le détroit de Malacca), des régions de l'Asie du Sud-Est (la mer de Chine méridionale), des régions de l'Asie du Sud-Ouest (le golfe d'Aden, la mer Rouge et des côtes de la Somalie) et aussi des régions de l'Amérique centrale et du Sud (la mer Caraïbes)¹⁰. Selon ICC Commercial Crime Service, du Bureau Maritime international, une branche de la Chambre de commerce internationale, on estime chaque année 115 actes de piraterie maritime dans le monde dont la moitié se sont déroulés en Asie du Sud-Est¹¹. Les cibles des pirateries ne comprennent pas une catégorie spécifique des bateaux. Les navires de commerces, de pêche et même des bateaux de plaisance peuvent être les cibles favorites des pirates¹².

¹ Angus Konstam, *Piracy. The Complete History*, Oxford: Osprey Publishing, 2008, p. 10.

² Philip de Souza, *Piracy in the Graeco-Roman World*, Cambridge: Cambridge University Press, 1999, p. 12.

³ Jean-Marie Mathey, 'Piraterie : les leçons de l'histoire,' *Sécurité globale* vol.1, n°7, 2009, p. 19.

⁴ Daniel Heller-Roazen, *L'ennemi de tous. Le pirate contre les nations*, Paris :Seuiln, 2010, p.18.

⁵ Sébastien Benotti, 'Piraterie maritime : espaces, formes et évolutions: Une menace bien réelle, mais évolutive,' in Thierry de Montbrial (ed.), *Ramses 2020. Un monde sans boussole ?*, Paris : Institut français des relations internationales, 2019, p.64.

⁶ Patrice Sartre, 'La piraterie en mer,' *Études*, n°. 410, 2009, p. 295.

⁷ Jean-Michel Barrault, *Pirate des mers d'aujourd'hui*, Paris : Gallimard, 2007, p. 15.

⁸ P. Sartre, *op. cit.* p. 297.

⁹ Raymond Gassin *et al.*, *Criminologie*, Paris : Dalloz, 2011, p. 343.

¹⁰ Douglas Guilfoyle, 'Piracy and suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation', in Neil Boister & Robert J. Currie (eds.), *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law*, Londre: Routledge, 2015, p. 367.

¹¹ <https://www.icc-ccs.org/index.php/1324-sustained-efforts-needed-as-global-piracy-incidents-hit-lowest-levels-in-decades#:~:text=The%20ICC%20IMB's%20annual%20report,where%20incidents%20continue%20to%20rise.> [Consulté le 20 octobre 2025].

¹² Adam J. Young, *Contemporary Maritime Piracy in Southeast Asia. History, Causes and Remedies*, Leiden: International Institute for Asian Studies, 2007, p. 57.

La question principale sur la piraterie maritime est de savoir à quelle catégorie de crime, nous pourrions l'assimiler. La piraterie maritime est-elle un crime organisé ? Puisqu'il y a un conflit armé, est-elle un crime de guerre ? Ou simplement on le considère comme un crime de vol qualifié ? En effet, la piraterie, outre sa nature, pourrait être commise de façon organisée ou non. Souvent, les pirates maritimes sont des groupes de petits délinquants peu nombreux. Ils s'intéressent surtout aux affaires personnelles de l'équipage que la marchandise transportée. En général, ces groupes de pirates pratiquent la prise d'otages en échange d'une rançon. Mais parfois, il y a aussi des groupes internationaux de mafias et des groupes terroristes qui s'impliquent dans la piraterie maritime. Les objectifs de ces groupes sont relativement différents avec la première catégorie des pirates, dans leurs actions et leurs méthodes¹. Le phénomène de mineurs pirates est surtout présent chez les pirates d'origine des pays avec de problème économique comme la Somalie, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Pakistan etc.². Malgré les différentes motivations pour la piraterie maritime, les facteurs qui contribuent à la piraterie chez les adultes et chez les mineurs ne sont pas, en général, identiques. Les réalités locales sont susceptibles d'avoir un impact majeur sur le développement de ce phénomène. Dans ce texte nous utilisons le terme « mineur » dans le même sens de l'« enfant » décrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989, comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans »³. Pourtant, dans la réalité, les pirates mineurs sont plutôt des adolescents.

Dans cet article, notre objectif principal consiste à étudier le statut du mineur pirate et ses protections en considérant les normes internationales. En plus d'être intéressé d'étudier brièvement l'aspect socio-criminel de ce phénomène, nous souhaitons étudier les normes globales, voire internationales, disposant des règles sur l'intervention et la protection. Le mineur pirate n'est pas seulement un délinquant, il est avant tout un mineur à risque, un mineur victime. Peut-on considérer le mineur pirate comme un mineur victime d'exploitation économique, surtout de la protection par CIDE mais aussi par les normes internationales sur le travail ? Ou pourrait-il avoir le même statut qu'un enfant soldat, comme décrit par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) ? Après une étude sur la nature de ce phénomène et surtout dans une approche socio-criminologique mais aussi juridique, nous étudions l'évolution des normes internationales relatives à la reconnaissance de ce phénomène, mais aussi sur sa protection. Cet article n'est pas une étude du droit interne du droit comparé. Cependant, à titre exemple, quelques dispositions juridiques françaises ou canadiennes sont mentionnées.

¹ R., Gassin *et al. op. cit.* p. 344.

² Shelly L. Whitman, 'Children and Marine Piracy,' *Case Western Reserve Journal of International Law*, n°46, 2013, p.218.

³ Art. 1^{er} de la CIDE.

1. La piraterie maritime des mineurs : un phénomène socio-criminel

La piraterie maritime est un phénomène qui affecte la sécurité mondiale à tous les niveaux. Les victimes ne sont pas seulement la région touchée ou le bateau piraté. Ce phénomène pourrait mettre en danger la sécurité et le commerce partout dans le monde y compris les zones qui ne sont pas encore affectées. Toutefois, une réserve se trouve dans la reconnaissance de ce phénomène comme un crime international, de même niveau que le crime de guerre ou le terrorisme. Afin d'avoir une vision interdisciplinaire de ce phénomène, après avoir étudié les efforts internationaux pour la définition de ce phénomène, surtout lorsque les mineurs s'y impliquent, les facteurs qui contribuent à son apparition sont étudiés.

1.1. La piraterie maritime : une notion avec la difficulté dans la définition

En ce qui concerne la définition, la piraterie maritime présente des similitudes avec le terrorisme. Il n'y a pas d'une définition consensuelle de la piraterie maritime. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982¹, signée à Montego Bay (Jamaïque), décrit des actes qui peuvent être considérés comme la piraterie mais sans donner une définition précise. Selon l'article 101 de cette Convention, la piraterie pourrait être ainsi définie :

« On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

- a. tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commise par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer,
 - ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État,
- b. tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de fait dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate,
- c. tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter ».

Ainsi, selon la CNUDM, quatre éléments peuvent établir la notion de la piraterie : (1) la piraterie est tout acte illégal de violence ou de détention ou

¹ Cette Convention a été adoptée le 10 décembre 1982 et a été entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Plusieurs pays ont ratifié cette Convention. Parmi les pays qui ne l'ont pas ratifié, nous pourrions mentionner les États-Unis.

déprédation en mer commis par un navire privé agissant à des fins privées; (2) Il faut que deux navires soient impliqués. Dès lors, la mutinerie n'est pas de la piraterie ; (3) L'acte illégal doit être commis en haute mer ou dans un espace maritime ne relevant de la juridiction d'aucun État ; et (4) son but ne devrait pas être politique et devrait être privé. Selon la CNUDM, toute action par l'État ne peut pas être considérée comme la piraterie. De plus, la CNUDM étend l'acte de piraterie à la participation volontaire à l'acte de violence et à l'incitation à le commettre ou à le faciliter. En effet, la définition de la CNUDM correspond plutôt aux actes de la piraterie à l'extérieure des eaux internes. Ainsi, la Convention ne s'applique pas pour les actes de piraterie commis dans les eaux territoriales et archipélagiques. Cependant, cela n'empêche pas que les États parties définissent les actes de piraterie à l'intérieure de leur frontière. À titre exemple, le Code pénal français, sans utilisant le terme piraterie, caractérise ainsi la piraterie avec une vision large :

« Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place, ainsi que d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ».

Contrairement au Code pénal français, au Canada, le législateur caractérise la piraterie, dans l'article 75 du Code criminel, en dénombrant les actes :

« Quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, selon le cas :

- a) vole un navire canadien;
- b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien;
- c) commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien;
- d) conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a), b) ou c),

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans ».

Malgré quelques différences entre l'acte de piraterie chez les mineurs et les adultes, ses causes se trouvent, néanmoins dans les contextes socio-économiques. Ainsi, les enfants qui vivent dans ces zones ont un risque plus élevé pour

s'engager dans les activités criminelles et les conflits armés. Un grand nombre de pirates arrêtés sont des jeunes de la région de la Corne de l'Afrique¹.

1.2. Les facteurs contribuant à la piraterie maritime chez les enfants

Les facteurs socio-économiques sont considérés comme étant les facteurs qui contribuent le plus à la piraterie. De manière générale, ces facteurs sont des facteurs principaux pour cet acte sans considérant nécessairement la question des mineurs impliqués. Les raisons fondamentales de la piraterie maritime peuvent être des opportunités de revenus excessives, des coûts faibles des risques financiers. Au niveau social, la piraterie maritime est souvent expliquée par les traditions de la région où la piraterie a lieu. Souvent les pirates peuvent acquérir un statut social grâce à leur activité de piraterie et l'existence d'un soutien public à la piraterie. En plus, nous pourrions expliquer la piraterie, dans certaines régions par les causes politiques, telles que la corruption au sein de l'État, c'est notamment le cas au Nigeria, où l'influence des groupes armés est forte, l'autorité étatique affaiblie, et les conflits régionaux fréquents². La plupart des facteurs cités pour la piraterie chez les mineurs se trouvent aussi chez les enfants soldats³. A titre d'exemple la « pauvreté » est le facteur important de la piraterie chez petits groupes délinquants surtout dans les régions défavorisées. Les conflits armés, surtout dans les pays où l'État est faible et incapable de contrôler la sûreté de leurs territoires, peuvent être reconnus comme un facteur socioéconomique considérable qui conduit les mineurs à rejoindre les groupes de pirates maritimes⁴. Surtout dans les pays de l'Asie de Sud-Est, la pauvreté, le chômage, l'isolement économique de l'État exposent la population locale aux effets de la dégradation, des conflits et des crises économiques⁵. En raison des traditions maritimes développées dans cette région, de nombreux pêcheurs se tournent vers la piraterie comme moyen de gagner leur vie. Dans ces régions ainsi qu'en Afrique de l'Est, les groupes de pirates, organisés et non organisés, sont populaires et ils recrutent, généralement, des jeunes au chômage avec une variété de cibles surtout en lien

¹ C'est-à-dire les pays suivants situés dans la péninsule de l'Afrique de l'Est : Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie et la Somalie. Sur les nombres des pirates de la Corde de l'Afrique : <https://www.jeuneafrique.com/457191/politique/piraterie-large-de-somalie-resurgence-appelle-maintien-de-force-internationale/> [consulté le 20 octobre 2025].

² Stefan Eklöf Amirell, 'La piraterie maritime en Afrique contemporaine: Ressorts locaux et internationaux des activités de piraterie au Nigeria et en Somalie,' *Politique africaine*, no. 116, 2009, p. 100.

³ Milena Sterio, *Prosecuting Juvenile Piracy Suspects. The International Legal Framework*, Londre: Routledge, 2018, p. 59.

⁴ Raymond Gassin *et al. op.cit.*, p. 344.

⁵ Eric Frécon, 'Piraterie en Asie du Sud-Est : États défiés, États menacés, mais États renforcés,' *Sécurité globale*, no.7, 2009, p. 46.

avec la pêche organisée¹. En Somalie notamment, la pauvreté généralisée marque le quotidien de nombreux enfants, les poussant à travailler pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Comme un exemple concret, dans un entretien avec *Spiegel*, Youssef M., âgé entre seize et dix-neuf ans², jugé par un tribunal en Hambourg en Allemagne, explique comment il est impliqué dans la piraterie³. Il mentionne dans cet entretien qu'il était né, au Nord-Est du Somalie, dans une famille nombreuse dont il était le huitième enfant. Il a perdu ses parents et la moitié de sa famille dans un accident lié à la guerre. Il raconte lorsqu'il avait neuf ou dix ans, il était amené par son frère au port où la majorité du travail qu'il effectuait consistait à charger ou décharger des navires. À l'âge de 13 ans, il travaillait en tant que surveillant des bateaux de pêche pendant la nuit⁴. Son salaire était moins d'un dollar américain pour chaque nuit. Ensuite, il est devenu pêcheur. Il explique qu'à l'âge de quinze ans, il a piloté un bateau, recruté par une personne étrangère, pour transporter des personnes et des marchandises. Il mentionne dans cette entrevue que pour une somme considérable, même individu lui a proposé 500 \$ pour un travail important. Ce travail important était une attaque piraterie contre un navire allemand, *MV Taipan*. Dans cette attaque il a été arrêté. Il a cependant nié être au courant de la nature de cette attaque. L'histoire de Youssef, et celle des autres mineurs pirates dans ce contexte démontrent le recrutement facile des jeunes dans ces régions par les groupes pirates. Ces mineurs ne comprennent ni le danger associé à la piraterie maritime ni les conséquences qu'ils sont en face s'ils sont arrêtés et poursuivis⁵.

L'autre facteur socio-économique est le manque d'opportunité d'éducation ou d'emploi. Ce facteur concerne davantage les adolescents pirates⁶. La plupart des mineurs pirates ont abandonné l'école et n'ont trouvé rien comme un emploi. Surtout dans les régions défavorisées, ces jeunes sans éducation et sans emploi sont des bonnes cibles pour le recrutement par les groupes pirates⁷.

En outre, selon certaines études, les enfants orphelins dans les régions défavorisées et les enfants exposés à la maladie sont plus en risque d'être

¹ Victoria Ellen Collins, 'Somali pirates: victims or perpetrators or both?,' in Dawn Rothe and David Kauzlarich (eds.), *Towards a Victimology of State Crime*, Londres: Routledge, 2014, p.66.

² Selon Youssef, il avait 16 ans au moment du procès. Mais, selon les experts de tribunal, il devrait avoir proche de 18 ou 19 ans.

³ A Precedent or a Farce? Court Faces Daunting Hurdles in Hamburg Pirate Trial, Spoegal online, 18 janvier 2011, <https://www.spiegel.de/international/world/a-precedent-or-a-farce-court-faces-daunting-hurdles-in-hamburg-pirate-trial-a-740122.html> [consulté le 20 octobre 2025].

⁴ En raison de la situation économique de Somalie,

⁵ Danielle Fritz, 'Child Pirates from Somalia: A Call for the International Community to Support the Further Development of Juvenile Justice systems in Puntland and Somaliland,' *Case Western Reserve Journal of International Law*, n°44, 2012, p. 896.

⁶ Shelly L. Whitman, *op. cit.*, p. 218.

⁷ Sébastien Benotti, *op. cit.*, p. 65.

impliquer dans la piraterie¹. Ces facteurs augmentent le risque chez les jeunes et dès lors, les groupes d'armées, dont les pirates, profitent de la vulnérabilité de ces mineurs à les enrôler dans les activités criminelles. Dans les nombreuses régions où la piraterie existe, les groupes terroristes, les bandes criminelles et les groupes d'armées étatiques et non étatiques exploitent des enfants et des jeunes.

Le rôle de la famille dans l'engagement dans des activités de piraterie est pris en compte. Plus spécifiquement dans les régions comme le Nigéria et la Somalie, les enfants et les jeunes impliqués dans la piraterie viennent des familles qui ont également participé à la piraterie maritime². Ainsi, un facteur familial pourrait expliquer à travers des théories de l'apprentissage, par exemple la théorie des associations différentielles de Sutherland, la raison de l'implication de certains jeunes à ces régions³.

En plus des facteurs socioéconomiques, les facteurs géopolitiques ont des impacts sur le développement des groupes pirates. Selon des zones géographiques, nous pourrions décrire les différentes causes pour la piraterie maritime. Par exemple, en Asie du Sud-Est, la piraterie vise, historiquement, les pêcheurs et les commerçants de la région. La piraterie dans cette zone dépend du lien entre les pirates avec les milieux sociaux, économiques et politiques dans lesquels ils opèrent. Surtout pour les pirates de petits groupes, la pauvreté, le chômage, l'insuffisance des infrastructures et l'isolement de l'État ont rendu les populations locales vulnérables aux effets des problèmes économiques, qui sont considérés comme contribuant à la montée de la piraterie dans cette zone. Pour les gangs de groupe organisés, nous y trouvons surtout les jeunes sans emplois et désespérés⁴. Au golfe de Guinée, l'activité de la piraterie est particulièrement liée au trafic de pétrole. Nous constatons une variété des acteurs impliqués dans la piraterie à cette zone, y compris les petits groupes, les jeunes, les adultes, les criminels, les ex-militants et les insurgés. Certains sont motivés pour les luttes politico-militants autour des revenus pétroliers dont cela couvre leur besoin pour mener leurs activités⁵. En effet, les conditions actuelles de la circulation maritime, dans quelques zones sont à risque haut, qui créent une situation favorable à la piraterie⁶. Dans cette situation et surtout dans ces zones, les navires cargos et les

¹ Jade Lindley, *Somali Piracy. A Criminological Perspective*, Londres: Routledge, 2016, p.10.

² *Ibid.* p.10.

³ Anamika A. Twyman-Ghoshal, 'Contemporary piracy research in criminology: A review essay with directions for future research,' *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, n°38, 2013, p. 288.

⁴ Adam J. Young, *op. cit.*, p. 69.

⁵ Martin N. Murphy, "The Troubled Waters of Africa: Piracy in the African Littoral," *Journal of the Middle East and Africa*, n°2, 2011, p.66.

⁶ Raymond Gassin *et al. op. cit.* p. 345.

navires marchands sont des cibles potentielles ayant le risque plus élevé d'être victime de piraterie.

Un mineur pirate vit dans les situations où plusieurs facteurs contribuent à le conduire à rejoindre des groupes d'armées, dont des groupes pirates. Dépendant de la nature de ce phénomène, les réponses et les mesures appropriées à son égard sont variées.

2. La piraterie maritime des mineurs : un phénomène socio-criminel

Depuis l'Antiquité, la piraterie maritime constitue une réalité persistante, même si les techniques employées et les motivations des auteurs ont évolué. Nous nous interrogeons cependant sur la qualification de la piraterie maritime en tant que crime international de la même importance que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou le terrorisme. En plus, le recrutement des mineurs dans les groupes pirates pourrait soulever encore cette question de savoir comment ces mineurs, notamment vulnérables pour leur âge, pourraient être protégés par les normes internationales. Au niveau international, plusieurs actions sont entreprises pour la prévention de la piraterie maritime et l'intervention à l'égard des pirates. Cependant, la protection des enfants impliqués dans la piraterie maritime nécessite qu'on analyse les normes internationales. Ainsi, ces mineurs peuvent être protégés avec les normes sur l'exploitation économique et/ou avec celles sur l'enfant soldat.

2.1. La piraterie maritime des enfants : la prévention et l'intervention selon les normes internationales

À l'encontre de la piraterie maritime, vu la présence de son danger important à la liberté et la sécurité du transport maritime, avec des conséquences importantes sur l'économie et la sécurité mondiales, des différentes mesures, au niveau international, sont envisagées. Ces mesures sont divisées en trois catégories : les mesures de prévention, d'intervention et de répression.

Quant aux mesures de prévention, l'Organisation maritime internationale (OMI) a instauré un « Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires » (ISPS), en 2002, qui insiste sur des dispositifs de sécurité maritime adaptés et équilibrés, appliqués tant sur les navires que dans les installations portuaires. Ce texte impose principalement aux navires l'installation de systèmes d'alerte par satellite ainsi que l'aménagement de zones sécurisées à

bord¹. En effet, ISPS est un cadre qui donne aux États membres de l'OMI une méthode commune pour mesurer les risques, de réduire ces risques et de rendre les navires moins vulnérables. Ce Code comprend deux parties. La partie A, de nature contraignante, énonce des directives précises en matière de sûreté maritime et portuaire, conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine (SOLAS), et la partie B propose des recommandations concernant les mesures à adopter pour se conformer aux exigences de la partie A².

Quant aux mesures d'intervention, l'article 107 de la CNUDM permet, sous quelques conditions, aux navires de guerre ou aéronef militaire d'intervenir contre les pirates sans autorisation de l'État du pavillon du navire pirate³. Selon cette Convention, l'État qui arrête les pirates peut aussi les poursuivre. Pourtant, selon cette convention, il est possible, conformément à la demande des États de nationalité des pirates, de les transférer vers un État tiers pour les poursuivre⁴. Pourtant, sur cette question, il n'y a pas de consensus entre les juristes du droit de la mer⁵. Il arrive souvent, selon J. Ashley Roach, des États qui capturent les pirates ne souhaitent pas les poursuivre par leurs tribunaux nationaux⁶. Dans le cas des mineurs pirates, la préoccupation est présente sur la procédure appliquée par les tribunaux nationaux. Selon les normes internationales, surtout la CIDE, un mineur victime a le droit un procès équitable avec des droits spécifiques. La crainte existe si le mineur accusé est jugé comme les adultes et non pas avec des mesures spéciales. Comme dans le cas du terrorisme, il y a le risque que le tribunal interne ne reconnaisse pas en pratique les garanties procédurales pour ce mineur pirate⁷. Parmi les interventions antipirates, nous pourrions citer, comme un exemple, l'intervention militaire « Atalante », lancée par l'Union européenne en 2010 et sous mandat des Nations Unies, dans le cadre de la force navale européenne, *Eunavfor*, et de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), dans le but de lutter contre l'insécurité et les menaces des pirates dans le golfe d'Aden et l'Océan Indien, notamment au large de la Somalie. Dans cette

¹ James Kraska & Raul Pedrozo, *International Maritime Security Law*, Leiden: Maritime Nijhoff Publishers, 2013, p. 382.

² Raymond H.A. Carter, *La sûreté des transports*, Paris : Presses Universitaires de France, 2011, P. 111.

³ Robin Geiss & Anna Petrig, *Piracy and Armed Robbery at Sea. The Legal Framework for Counter-Piracy Operations in Somalia and the Gulf of Aden*, Oxford: Oxford University Press 2011, p. 107.

⁴ Milena Sterio, *op. cit.* p.16.

⁵ J. Ashley Roach, 'Countering Piracy off Somalia: International Law and International Institutions,' *American Journal of International Law*, n°104, 2010, p. 397.

⁶ J. Ashley Roach, *op. cit.* p. 415.

⁷ Natalya A. Knyazeva & Alexander I. Korobeev, 'Maritime Terrorism and Piracy: The Threat to Maritime Security,' *Mediterranean Journal of Social Sciences*, n°6, 2015, p.230.

opération, seize pays de l'Union européenne ont participé avec les navires de guerre ainsi que des avions de patrouille maritime¹.

Il existe également la « Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime » de 1988, qui borde directement les problèmes liés à la territorialité dans l'arrestation des criminels en mer. Sur la question de la piraterie, cette Convention a deux différences avec CNUDM. D'abord, la partie qui procède à l'arrestation doit avoir un lien avec les pirates suspects. Deuxièmement, les États ont la possibilité d'invoquer la Convention de 1988 lorsqu'un acte criminel survient dans leurs eaux territoriales, à condition que le navire concerné soit engagé dans un transit international. Cette Convention focalise surtout sur le concept anti-terrorisme à la mer. Cela pourrait démontrer l'importance que cette convention apporte à la sécurité maritime².

Quant à la mesure de répression, nous n'avons pas identifié, au niveau international, des garanties contraignantes. Dès lors, ce sont des lois internes de chaque juridiction qui prévoient des mesures et des réponses répressives à l'encontre des pirates. À titre exemple, en France, on reconnaît une compétence quasi universelle pour la piraterie. Autrement dit, les auteurs d'actes de piraterie peuvent être poursuivis indépendamment du lieu du crime et de la nationalité des personnes impliquées. En droit français, selon les articles 689-1 et 689-5 du Code pénal, les juridictions françaises sont compétentes pour poursuivre et juger les pirateries maritimes commises hors du territoire français, mais si l'accusé se trouve en France³. Le Code pénal français prévoit une peine de vingt ans de réclusion criminelle conformément à l'article 224-6. Toutefois, vu la réalité de la piraterie maritime, comme une infraction commise souvent par les bandes organisées, le législateur, par la « loi n°2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État » qui définit le cadre légal régissant l'exercice par l'État de ses prérogatives de police maritime, ainsi que les moyens de contrôle et de coercition autorisés par le droit international de la mer⁴. Cette loi, ainsi aggrave les sanctions applicables à trente ans de réclusion criminelle, en introduisant l'article 224-6-1 au Code pénal. Ainsi, pour protéger la sécurité du transport maritime, le législateur français prévoit deux circonstances aggravantes importantes : d'une part, la commission de la piraterie par les bandes organisées, dont la peine est jusqu'à trente ans de réclusion

¹ Louis Retby Pradeau, *Faillite somalienne et développement de la piraterie: enjeu géopolitique majeur dans l'océan Indien*, Paris :L'Harmattan, 2012, p. 68.

² Robert Haywood & Roberta Spivak, *Maritime Piracy*, Londres: Routledge, 2012, p. 61.

³ Pierre Bonassies et Christian Scapel, *Droit maritime*, Paris : LGDJ, 2016, p.85.

⁴ Jean-Baptiste Perrier, 'Chronique législative,' *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 2011, p. 425.

criminelle et d'autre part, la commission de la piraterie accompagnée par la torture dont la peine prévue est la perpétuité¹.

En droit canadien, contrairement au droit français, le Code criminel ne donne pas de définition précise de la piraterie. Selon l'article 74 du Code criminel, la définition de la piraterie, comme une infraction commise au Canada ou à l'étranger, fait référence au « droit des gens »². En droit canadien, la peine de la piraterie est beaucoup plus sévère par rapport au droit français, c'est-à-dire l'emprisonnement à perpétuité. Une autre différence avec le droit français, au Canada, le législateur crée un ensemble distinct d'infractions, sous le titre des « actes de piraterie » qui s'appliquent spécifiquement des navires canadiens. Ces actes de piraterie prévus dans l'article 75 du Code criminel canadien ne sont pas inclus dans la définition de la piraterie *jure gentium*. Les caractéristiques des actes de piraterie, en droit canadien, ne conforment pas avec la définition de la piraterie donnée par CNUDM sur la question de l'importance de la présence de deux navires et aussi la limite aux eaux internationales.

Comme nous avons souligné plus haut, la piraterie maritime, comme un crime international, et droit coutumier, devrait être commis en haute mer. Lorsque nous parlons de la haute mer, cela ne fait pas seulement référence à la mer haute mer, mais aussi à toutes les zones maritimes situées en dehors des eaux nationales, y compris la zone économique exclusive (ZEE)³. La piraterie pourrait être poursuivie, par l'article 105 de la CNUDM, par l'État qui arrête les pirates. Juridiquement, les États peuvent revendiquer une compétence universelle pour les infractions qualifiées de crimes internationaux selon le droit coutumier, lorsqu'elles relèvent de *jus cogens* et que leur exercice est appuyé par une pratique étatique constante⁴. La piraterie, comme le génocide, la torture, etc., peut être incluse dans cette catégorie⁵. Selon l'article 100 de la CNDUM, les États ont l'obligation de coopérer dans la répression de la piraterie et cette compétence universelle existe quel que soit l'État du pavillon du navire pirate ou la nationalité des auteurs ou des victimes. Un État peut donc exercer son autorité en mer en saisissant un navire pirate, en arrêtant son personnel et en confisquant les biens à bord. Les juridictions de cet État sont habilitées à engager des poursuites et à prononcer des condamnations contre les auteurs. Dès lors, en pratique, selon la

¹ L'article 224-7 du Code pénal.

² Robert J. Currie & Joseph Rikhof, *International and Transnational Criminal Law*, Toronto: Irwin Law, 2020, p. 75.

³ Douglas Guilfoyle & Rob McLaughlin, 'The Crime of Piracy,' in Charles C. Jalloh *et al.* (eds), *The African Court of Justice and Human and Peoples' Rights in Context: Development and Challenges*, Cambridge : Cambridge University Press, 2019, p. 388.

⁴ Ulf Linderfalk, *Understanding Jus Cogens in International Law and International Legal Discourse*, Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 2020, p. 8

⁵ Robert Currie & Joseph Rikhof, *op. cit.* p. 346.

juridiction où un pirate est saisi, les mesures et les sanctions pourraient être nettement différentes. Ces mesures comprennent d'une part la procédure judiciaire applicable à l'encontre d'un pirate, dont un mineur pirate, et la garantie de ses droits fondamentaux et d'autre part, les sanctions pénales à l'encontre de l'auteur.

Selon l'article 40 de la CIDE, les États parties sont encouragés d'établir un âge minimum « au-dessous duquel les enfants seront présumés » non responsables pénalement. Selon les Règles de Beijing, il est recommandé que l'âge minimum de la responsabilité pénale ne devrait pas être fixé « trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle ». Ainsi, face aux jeunes pirates ayant moins de 18 ans, appréhendés par les forces anti-piraterie, il conviendrait avant tout de les déplacer dans un endroit sûr et approprié loin pirates adultes. Dans la poursuite et la procédure, les mineurs pirates ne devraient pas être seulement considérés comme les auteurs de ces actes. La justice devrait prendre en compte leur vulnérabilité et le fait qu'ils sont avant tout en danger. Dans cette vision, l'enfant est avant tout victime. Selon certains chercheurs défenseurs des droits de l'enfant, lorsque n'importe force antipiraterie appréhendent des pirates présumés de moins de 18 ans, les formes devraient placer les enfants dans un endroit sûr et approprié et de pas les renvoyer à leur bande criminelle adulte¹.

En outre, sur la question de poursuivre des mineurs impliqués dans la piraterie, vue la différence entre la spécialisation de justice pénale des mineurs selon les pays, le respect des droits fondamentaux et les droits spécifiques des mineurs y impliqués est important. Selon les pays où les mineurs pirates sont jugés, la procédure pourrait être différente et les mesures prévues devraient être appropriées afin de les réinsérer dans la société. Les mineurs pirates devraient être jugés devant les tribunaux spécifiques pour les mineurs. L'expérience du jugement des mineurs pirates selon les juridictions peut être très différente. Cela dit, tandis que dans un système un mineur pirate pourrait être jugé par une justice spécifique des mineurs, en lui garantissant ses droits fondamentaux et spécifiques, un mineur similaire pourrait être jugé comme les adultes sans reconnaissance les droits spécifiques. Par exemple, dans l'affaire « Carré-d'As IV »², six pirates somaliens sont jugés le 15 novembre 2011 pour la piraterie. Cependant, par le manque de l'état civil des prévenus, les expertises médicales concluent que le plus jeune d'entre eux était mineur au moment du crime et donc le procès était devant

¹ Danielle Fritz, *op. cit.* p. 898.

² Au 2 septembre 2008, le bateau « Carré-d'As IV » français a été attaqué par deux embarcations rapides pilotées par des pirates somaliens. Un pirate est tué et 6 pirates sont arrêtés par les forces françaises.

le tribunal pour enfant et le procès se tient à huis clos¹. Dans l'autre exemple, en Allemagne, en 2010, un groupe des pirates somaliens, qui ont attaqué le navire allemand, *MV Taipan*, au golfe d'Aden, sont poursuivis dont certains sont mineurs. Après un long débat sur la détermination de l'âge des accusés², trois d'entre eux sont considérés comme mineurs et selon, le système de justice pénale des mineurs en Allemagne, ils sont jugés par le tribunal de Hambourg³. Tous les pirates somaliens ont été déclarés coupables pour deux titres d'infraction selon le Code pénal allemand : l'attaque contre le transport maritime et enlèvement à des fins de chantage. Les trois mineurs ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement. En fin, comme dernier exemple, en Italie, nous pourrions citer le jugement dans l'affaire *Montercristo*. Ce dernier est un navire italien a été attaqué, en 10 octobre 2011, par un groupe des pirates somaliens. Ce navire, avec drapeau italien, a transporté les produits de Liverpool, au Royaume-Uni, à Vietnam. Après 24 heures de cette attaque, ce navire a été sauvé par les forces navales américaines et anglaises, dans le cadre de l'opération *Ocean Shield*, menée par l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN)⁴. Onze suspects ont été transférés en Italie pour juger. Selon le tribunal italien, quatre entre eux ont été mineurs. Ces mineurs pirates ont été séparés des adultes pirates et ont été jugés, par *Tribunal dei Minori*, selon les dispositions du système de justice pénale des mineurs. Ils sont condamnés à huit ans d'emprisonnement par le tribunal des mineurs de Rome. Malgré ces trois exemples, les mineurs pirates ne font toujours pas l'objet d'une procédure spécifique pour les mineurs selon la juridiction où ils sont jugés.

2.2. La piraterie maritime et l'exploitation économique des enfants

Avec une vision de victimisation, la piraterie maritime impliquant des enfants pourrait relever de l'exploitation économique des mineurs. La protection de l'enfant contre l'exploitation économique se trouve dans les premiers textes de droit de l'homme. Avant la CIDE, c'est le « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » de 1966 qui accorde une protection et une assistance aussi large que possible lorsque le mineur est victime de l'exploitation

¹ Ricardo Gosalbo-Bono & Sonja Boelaert, 'The European Union's Comprehensive Approach to Combating Piracy at Sea: Legal Aspects,' in Panos Koutrakos & Achilles Skordas (eds.), *The Law and Practice of Piracy at Sea. European and International Perspectives*, Oxford: Hart Publishing, 2014, p. 81.

² Mark A. Drumbl, 'Child Pirates: Rehabilitation, Reintegration, and Accountability,' *Case Western Reserve Journal of International Law*, n° 46, 2013, p. 235.

³ Milena Sterio, *op. cit.*, p. 92.

⁴ *Ibid.* p. 97.

économique¹. Plus spécifiquement quant aux instruments spécifiques sur les droits de l'enfant, la « Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant » de 1924 dispose la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation y compris l'exploitation économique². Au sens de la CIDE, la piraterie peut être considérée comme une forme d'exploitation des enfants dont les États parties sont engagés à les protéger. Même si la piraterie peut s'expliquer par plusieurs facteurs, la raison principale est le besoin financier. C'est ainsi que dans cette vision, nous pourrions viser la protection des mineurs pirates en tant que les mineurs exploités sexuellement³. Selon l'article 36 de la CIDE : « Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être ». Dans le même sens, selon l'article 32 de la même Convention, les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique⁴. Cet article précise qu'il est interdit d'imposer à un enfant un travail comportant que « des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement »⁵. Outre la nature de la piraterie maritime et de ses caractéristiques criminelles, avant tout ce genre d'implication engendre plusieurs risques pour l'avenir de l'enfant. Afin de garantir l'application effective de cette disposition, la CIDE exige des États membres qu'ils instaurent des sanctions appropriées contre l'exploitation économique des enfants. Ainsi, les adultes recrutant des mineurs dans les activités de la piraterie maritime sont avant tout des auteurs de l'exploitation économique.

Dans le même sens, pouvons-nous considérer la piraterie comme une « pire forme de travail » interdite par les normes internationales du travail ? Certains chercheurs, en tenant compte de la Convention n°182 de l'Organisation International du Travail (OIT) « sur les pires formes de travail des enfants », adoptée au 17 juin 1999⁶, répondent positivement à cette question. Selon cette

¹ Selon l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : « Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi ».

² L'article 4 de la Déclaration

³ Shelly L. Whitman, *op. cit.*, p. 219.

⁴ Geraldine van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*, Dordrecht : Springer Netherlands, 1998, p.10.

⁵ Selon l'article 32 (1) de la CIDE : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ». Notons que les rédacteurs de la CIDE, en utilisant « et » entre l'exploitation économique et le travail, distinguent entre des deux formes de faits.

⁶ Cette Convention a été entrée en vigueur au 19 novembre 2000.

Convention, les États parties sont engagés à prévenir et protéger les enfants contre les pires formes de travail. Selon l'article 1^{er} de cette Convention :

« Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence ».

Selon l'article 3 de cette Convention, une pire forme de travail des enfants est « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites ». En d'autres termes, le recrutement des enfants pour des activités illégales pourrait être considéré comme une pire forme de travail. À ce titre, la piraterie peut être vue comme l'une des formes les plus graves de travail des enfants en dessous de l'âge légal. Pourtant la Convention n'établit pas une obligation concernant la nature et la modalité de la coopération et de l'assistance à l'encontre des pires formes de travail, dont la piraterie. Toutefois une question importante est de savoir comment cette Convention pourrait être efficace lorsqu'un État ne l'a pas ratifié. Par exemple, la Somalie, où l'implication des mineurs dans la piraterie maritime est phénoménale, n'a ni signé ni ratifié cette Convention de l'OIT¹. Il convient de souligner que cette Convention figure parmi les conventions fondamentales de l'OIT, ce qui implique son respect même par les États non-signataires². Dans notre exemple, les dispositions de cette convention devraient être ainsi assurée par la Somalie. Dans son préambule, la convention établit que la question des pires formes de travail des enfants doit être « une priorité majeure de l'action nationale et internationale ». Cette Convention impose à chaque État membre l'obligation de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'action visant prioritairement à éradiquer les pires formes de travail des enfants³. Pourtant, cette Convention ne définit pas précisément de ce qui est une pire forme de travail. En effet, évoquer les pires formes de travail des enfants laisse entendre qu'il existe également des formes moins dangereuses, mais néanmoins problématiques, que l'on pourrait qualifier de formes inappropriées ou nuisibles de travail. Mais, cela n'apparaît dans aucun des textes de l'OIT. Nous estimons qu'une autre expression, telle que les « formes dangereuses du travail » serait préférable.

Cependant, si on considère la piraterie des mineurs comme une forme dangereuse du travail ou avec le langage de l'OIT, une pire forme du travail, elle

¹Milena Sterio, *op. cit.* p. 54.

² La Recommandation n°190 sur les pires formes de travail des enfants. Cette Recommandation a été adoptée en même temps que la Convention n°182.

³ L'article 6 de la Convention OIT n°182. Selon cet article : « ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétent et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés ».

va être considérée comme un problème national et elle devrait être traitée par la juridiction interne d'un pays. Pourtant, la piraterie n'est pas seulement une préoccupation nationale mais a des conséquences importantes sur l'industrie du transport maritime et le commerce mondial. Par conséquent, la piraterie devrait considérée comme une question mondiale.

2.3. Le statut de l'enfant impliqués dans la piraterie maritime

Avec une vision accentuée sur la sécurité mondiale, la situation des mineurs pirates pourrait ressembler aux enfants soldats qui sont impliqués dans les groupes d'armées. En effet, contrairement à la vision qui s'appuie sur la piraterie des mineurs comme une forme d'exploitation économique ou un travail dangereux, dans cette vision, on vise un but plutôt politique ou militaire¹. Cependant, sur ce point que les mineurs impliqués dans la piraterie sont avant tout les victimes, les deux approches sont similaires. Même si les conflits armés pourraient être, avec un regard strict, différents que la piraterie mais les groupes pirates peuvent être en quelques part considérés comme une catégorie des groupes armés. En effet, les enfants associés à ces groupes devraient être principalement traités comme des victimes en raison de leur âge et du fait qu'ils sont forcés à associer à ces groupes d'armées. En lien avec les dangers mettant en péril la vie et l'exploitation par des adultes, les mineurs pirates sont confrontés exactement à la même situation que les enfants soldats². Dans le même sens, comme cité par Shelly L. Whitman (2013), comme dans le cas des enfants soldats dans les conflits armés, les mineurs impliqués dans la piraterie ne sont jamais organisateurs de l'acte et pour mettre fin à la criminalité, il faut s'attaquer au modèle économique. En effet, les deux sont facilement disponibles, désespérés au niveau financier, peu éduqués ou sans éducation, avec peu d'espoir d'emploi, et sont exposés à la violence et à la délinquance dans leur milieu naturel. Selon quelques recherches, les groupes criminels utilisent les mêmes méthodes de recrutement pour les enfants soldats que pour les mineurs pirates³. Pour les mineurs qui sont impliqués dans la piraterie maritime, comme pour les enfants soldats qui s'engagent volontairement, il n'y a pas d'autres options pour survivre.

Le recrutement d'enfants associés aux forces et groupes armés est considéré comme un acte de crime de guerre conformément au Statut de Rome de la CPI. En effet, le Statut de Rome, en incriminant la conscription ou l'engagement des enfants durant les conflits armés, considère l'enfant soldat avant tout une victime

¹ Shelly L. Whitman, *op. cit.* p. 218.

² Milena Sterio, *op. cit.* p. 67.

³ Shelly L. Whitman, *op. cit.* p. 220.

du groupe armé¹. Effectivement, les enfants enrôlés de force dans les conflits armés sont exposés à des risques particulièrement graves pour leur sécurité et leur vie. Selon l'article 8 du Statut de Rome, le fait de « procéder à la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » est considéré comme un crime de guerre. Dans le premier texte de proposition du Statut de Rome, au lieu de terme « conscription ou l'enrôlement », celui de « recrutement » avait été utilisé. Pour apporter une protection plus complète, les rédacteurs de la version finale de Statut utilisaient le terme conscription ou enrôlement qui sont des termes plus larges que recrutement et ils comprennent même le cas où on inscrit le nom d'un mineur sur une liste². Cependant, il faut souligner que la CPI est compétente pour les affaires concernant des enfants soldats de moins de quinze ans. Autrement dit, la conscription des enfants de quinze à dix-huit ans n'est pas incriminée par le Statut³.

Dans le même sens, la CIDE impose aux États parties l'interdiction d'enrôler des enfants de moins de quinze ans dans les forces armées⁴. Pour les enfants entre quinze et dix-huit ans, la CIDE se limite à recommander aux États parties de privilégier le recrutement de personnes plus âgées⁵. Pourtant avec l'adoption du Protocole facultatif à la CIDE, du 25 mai 2000 concernant « l'implication des enfants dans les conflits armés »⁶, au niveau international, l'effort considérable est entrepris, en interdisant l'enrôlement d'une personne de moins de 18 ans dans les forces armées⁷. Dans les « Principes de Paris »⁸ de 2007, la définition de l'enfant soldat, ou plutôt l' « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé », dont un enfant qui n'est pas impliqué directement dans un

¹ Stéphanie Laporte-Leconte, *Principes et réalités du droit international de l'enfance*, Nantes : Thèse Université de Nantes, 2006, p. 90.

² William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge: Cambridge University Press, 2011, p. 140.

³ Le Statut de Rome, pour déterminer cet âge, est inspiré du Protocole additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977) qui prévoit dans l'alinéa 77 (2) que les enfants de moins de quinze ans ne devraient pas participer directement aux hostilités.

⁴ Les paragraphes 38 (2) et 38 (3) de la CIDE. Selon ces paragraphes : « 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées ».

⁵ A. Glenn C. Mower, *The Convention on the Rights of the Child, International Law Support for Children*, Westport: Greenwood Publishing Groupe, 1997, p. 42.

⁶ 173 États font parties de ce Protocole.

⁷ Selon l'article 2 de ce protocole : « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ».

⁸ « Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés » de 2007.

conflit armé, pourrait comprendre un enfant engagé dans une activité piraterie¹. Selon le principe 2.1 :

« Un “enfant associé à une force armée ou à un groupe armé” est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quel que soit la fonction qu’elle y exerce ».

Inspiré de cette définition, Whitman (2013), définit l’enfant pirate comme « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par un groupe de pirates, à quelque titre que ce soit »².

Si nous considérons les mineurs impliqués dans la piraterie maritime comme des enfants associés aux forces et groupes armés, on devrait savoir si la CPI peut être compétente à l’égard de ces mineurs. Il y a des éléments communs entre les deux phénomènes. Les enfants soldats et les enfants pirates sont utilisés par les groupes d’armées pour les mêmes raisons. En plus, ces enfants, quel que soit soldats ou pirates sont vulnérables et facilement manipulables. Ils ne ressentent pas la peur et, pendant longtemps, ils ne mesurent pas les conséquences de leurs actes. De plus, leur coût d’engagement est faible³. Pourtant sur certains points, nous devrions distinguer entre les deux phénomènes. En effet, les enfants soldats, au sens du statut de Rome, sont les enfants recrutés, normalement, dans les conflits armés, et c’est ainsi que le statut reconnaît cette situation comme le crime de guerre, tandis que dans la piraterie maritime, nous ne sommes pas toujours, face à une situation de conflit armé⁴.

En outre, nous pourrions également considérer l’implication des mineurs dans la piraterie maritime dans le cadre des crimes contre l’humanité au sens de l’article 7 du Statut de Rome de la CPI. Ainsi, l’utilisation de mineurs dans des actes de piraterie viole leur droit fondamental à la vie. Un élément clé du cadre juridique des crimes contre l’humanité applicable également à la piraterie, réside dans le fait que l’attaque vise délibérément la population civile, et non des victimes collatérales ou accidentelles. Si nous prenons une interprétation large de population civile, ce terme pourrait comprendre aussi les individus qui se trouvent dans le navire victime de la piraterie. D’autres éléments des crimes contre l’humanité qui pourrait s’appliquer également dans la piraterie est le fait que l’attaque devrait être généralisée ou systématique. Cet élément exclut du champ des crimes contre l’humanité, les attaques isolées et aléatoires. L’attaque

¹ Shelly L. Whitman, *op. cit.*, p. 219.

² *Ibid.* p. 220.

³ *Ibid.*

⁴ Duncan Gaswaga, ‘Does the International Criminal Court have jurisdiction over the recruitment and use of child pirates and the interference with the delivery of humanitarian aid by Somali pirates?’ *ILSA Journal of International & Comparative Law*, n°19, 2013, p. 279.

systématique, c'est-à-dire avec un degré élevé de planification et d'organisation et l'attaque généralisée, il s'agit des actes commis à grande échelle et dirigés contre une multiplicité de victimes. Parfois même les groupes pirates pourraient collaborer avec les autres groupes armés ou même les groupes terroristes. Le recrutement des mineurs, en raison de leur vulnérabilité, pourrait être considéré comme un crime contre l'humanité, surtout s'il n'est pas commis dans le cadre d'un conflit armé.

Conclusion :

La piraterie maritime des mineurs décrit une situation où ils sont confrontés à un danger important. Les conditions socioéconomiques, surtout la pauvreté et l'instabilité politique et sociale des pays d'origine, sont des facteurs importants de la piraterie chez les mineurs et ces conditions sont présentes surtout dans certaines zones à risque élevé qui encouragent ces jeunes à rejoindre les groupes pirates. Selon les exemples étudiés, la plupart des mineurs pirates sont facilement recrutés par des groupes pirates en raison de leur vulnérabilité surtout en raison de la pauvreté et la situation socio-économique de leur société.

Aujourd'hui, la piraterie est un phénomène international et les conséquences de ces actes touchent le monde entier. Les mineurs impliqués dans la piraterie sont vulnérables et avant tout les victimes. Avoir des mesures de prévention d'une part, mais d'autre part, des mesures d'intervention et de protection appropriées à l'égard des mineurs pirates ne devrait pas être ignorés dans les opérations de la lutte contre la piraterie maritime.

En ce qui concerne la poursuite et le jugement des mineurs impliqués dans la piraterie maritime, en considération des normes internationales sur les droits des mineurs pirates ayant des démêlés avec la justice, quelques observations à prendre en compte. Premièrement, dans les plusieurs affaires, la détermination de l'âge des accusés a pris beaucoup de temps de la justice et également fait l'objet des conflits. Il est nécessaire que les États utilisent des examens médicaux et forensiques appropriés, respectant la dignité humaine, pour déterminer l'âge des accusés dans les affaires de la piraterie. Par conséquent, si ces examens n'arrivent pas à déterminer l'âge et nous avons un doute si l'accusé est un mineur ou un majeur, selon la demande de la défense, il faut le considérer comme un mineur. Deuxièmement, si l'accusé est un mineur, il faut disposer un mécanisme selon lequel les États garantissent à ce mineur les droits fondamentaux reconnus par les textes internationaux du droit de l'homme surtout la CIDE. Troisièmement, dès l'arrestation jusqu'au jugement, les mineurs pirates devraient être séparés des adultes. Quatrièmement, comme l'enfant associé aux forces et groupes armés, un

mineur pirate est avant tout une victime. Des mesures juridiques et non-juridiques appropriées devraient, avant tout, prendre en compte sa réinsertion dans la société.

Liste Bibliographique:

Amirell, Stefan Eklöf. 'La piraterie maritime en Afrique contemporaine: Ressorts locaux et internationaux des activités de piraterie au Nigeria et en Somalie.' *Politique africaine*, no. 116 (2009) : 97. <https://doi.org/10.3917/polaf.116.0097>.

Barrault, Jean-Michel. *Pirate des mers d'aujourd'hui*. Paris : Gallimard, 2007.

Benotti, Sébastien. 'Piraterie maritime : espaces, formes et évolutions: Une menace bien réelle, mais évolutive.' In *Ramses 2020: Un monde sans boussole ?* dirigé par Thierry de Montbrial, 97-119. Paris : Institut français des relations internationales, 2019.

Bonassies, Pierre et Scapel, Christian. *Droit maritime*. Paris : LGDJ, 2016.

Carter, Raymond H.A. *La sûreté des transports*. Paris : Presses Universitaires de France, 2008.

Chapleau, Philippe et Pancraccio, Jean-Paul. *La piraterie maritime : droit, pratique et enjeux*. Paris : Vuibert, 2014.

Collins, Victoria Ellen. 'Somali pirates: victims or perpetrators or both?' in *Towards a Victimology of State Crime*, edited by Dawn Rothe and David Kauzlarich, 66-86. Londre: Routledge, 2014.

Currie, Robert J. & Rikhof, Joseph. *International and Transnational Criminal Law*. Toronto: Irwin Law, 2020.

De Souza, Philip. *Piracy in the Graeco-Roman World*. Cambridge: Cambridge University Press 1999.

Drumbl, Mark A. 'Child Pirates: Rehabilitation, Reintegration, and Accountability.' *Case Western Reserve Journal of International Law*, no. 46 (2013): 235-278. : <https://scholarlycommons.law.case.edu/jil/vol46/iss1/12>

Frécon, Eric. 'Piraterie en Asie du Sud-Est : États défiés, États menacés, mais États renforcés.' *Sécurité globale*, no. 7 (2009) : 41-47.
<https://doi.org/10.3917/secug.007.0041>

Fritz, Danielle. 'Child Pirates from Somalia: A Call for the International Community to Support the Further Development of Juvenile Justice systems in Puntland and Somaliland.' *Case Western Reserve Journal of International Law*, no. 44 (2012) :891-919.
<https://scholarlycommons.law.case.edu/jil/vol44/iss3/34>

Gassin, Raymond *et al.*, *Criminologie*. Paris : Dalloz, 2011.

Gaswaga, Duncan. 'Does the International Criminal Court have jurisdiction over the recruitment and use of child pirates and the interference with the delivery of humanitarian aid by Somali pirates?' *ILSA Journal of International & Comparative Law*, no. 19 (2013): 277-304.
<https://nsuworks.nova.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1792&context=ilsajournal>

Geisse, Robin & Petrig, Anna. *Piracy and Armed Robbery at Sea. The Legal Framework for Counter-Piracy Operations in Somalia and the Gulf of Aden*. Oxford: Oxford University Press 2011.

Gosalbo-Bono, Ricardo & Boelaert, Sonja 'The European Union's Comprehensive Approach to Combating Piracy at Sea: Legal Aspects.' In *The Law and Practice of Piracy at Sea. European and International Perspectives*, edited by Panos Koutrakos & Achilles Skordas, 81-166. Oxford: Hart Publishing, 2014.

Guilfoyle, Douglas. 'Piracy and suppression of unlawful acts against the safety of maritime navigation.' In *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law*, edited by Neil Boister & Robert J. Currie, 364-378. Londre: Routledge, 2015.

Guilfoyle, Douglas & McLaughlin, Rob 'The Crime of Piracy.' In *The African Court of Justice and Human and Peoples' Rights in Context: Development and Challenges*, edited by Charles C. Jalloh, Kamari M. Clarke & Vincent O. Nmehielle, 388-408. Cambridge: Cambridge University Press 2019.

- Haywood, Robert & Spivak, Roberta, *Maritime Piracy*. Londre: Routledge 2012.
- Heller-Roazen, Daniel, *L'ennemi de tous. Le pirate contre les nations*. Paris : Seuil, 2010.
- Knyazeva, Natalya A. & Korobeev, Alexander I. 'Maritime Terrorism and Piracy: The Threat to Maritime Security.' *Mediterranean Journal of Social Sciences*, no. 6 (2015): 226-232.
<https://www.richtmann.org/journal/index.php/mjss/article/view/8224/7888>
- Konstam, Angus. *Piracy. The Complete History*. Oxford: Osprey Publishing, 2008.
- Kraska, James & Pedrozo, Raul. *International Maritime Security Law*. Leiden: Maritime Nijhoff Publishers, 2013.
- Laporte-Leconte, Stéphanie. *Principes et réalités du droit international de l'enfance*. Nantes : Thèse, Université de Nantes, 2006.
- Linderfalk, Ulf. *Understanding Jus Cogens in International Law and International Legal Discourse*. Cheltenham : Edward Elgar Publishing, 2020.
- Lindley, Jade, *Somali Piracy. A Criminological Perspective*. Londre: Routledge, 2016.
- Mathey, Jean-Marie. 'Piraterie : les leçons de l'histoire.' *Sécurité globale*, no. 7 (2009) : 19-36. <https://doi.org/10.3917/secug.007.0019>.
- Mower, A. Glenn C. *The Convention on the Rights of the Child, International Law Support for Children*. Westport : Greenwood Publishing Groupe, 1997.
- Murphy, Martin N. 'The Troubled Waters of Africa: Piracy in the African Littoral.' *Journal of the Middle East and Africa*, no. 2 (2011) : 65-83.
<https://doi.org/10.1080/21520844.2011.576452>
- Perrier, Jean-Baptiste. Chronique législative. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, no. 2 (2011) : 425-465.
<https://doi.org/10.3917/rsc.1102.0425>.

- Retby-Pradeau, Louis. *Faillite somalienne et développement de la piraterie: enjeu géopolitique majeur dans l'océan Indien*. Paris : L'Harmattan, 2012.
- Roach, J. Ashley. 'Countering Piracy off Somalia: International Law and International Institutions.' *American Journal of International Law*, no. 104 (2010) : pp. 397-416. <https://doi.org/10.5305/amerjintelaw.104.3.0397>.
- Sartre, Patrice. 'La piraterie en mer.' *Études*, no. 410 (2009) : pp. 295-304. <https://doi.org/10.3917/etu.103.0295>.
- Schabas, William A. *An Introduction to the International Criminal Court*. Cambridge: Cambridge University Press, 2011.
- Sterio, Milena. *Prosecuting Juvenile Piracy Suspects. International Legal Framework*. Londre: Routledge, 2018.
- Twyman-Ghoshal, Anamika A. 'Contemporary piracy research in criminology: A review essay with directions for future research.' *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, no. 38 (2013): 281-303. <https://doi.org/10.1080/01924036.2013.821079>
- Van Bueren, Geraldine. *The International Law on the Rights of the Child*. Dordrecht : Springer Netherlands, 1998.
- Whitman, Shelly L. 'Children and Marine Piracy.' *Case Western Reserve Journal of International Law*, no. 46 (2013) :217-234. <https://scholarlycommons.law.case.edu/jil/vol46/iss1/11>
- Young, Adam J. *Contemporary Maritime Piracy in Southeast Asia. History, Causes and Remedies*. Leiden: International Institute for Asian studies, 2007.